



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations
à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers.**

Taux, abattements et exonérations applicables du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024.

Chaque année, pour la période courant du 1^{er} juin de l'année au 31 mai de l'année suivante, conformément à l'article 1594 E du code général des impôts (CGI), les conseils départementaux fixent le tarif de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Ils peuvent à titre facultatif :

- instituer un abattement sur l'assiette de ces droits ;
- réduire le taux de ces droits d'enregistrement jusqu'à 0,70 % pour certaines mutations ;
- voter l'exonération de ces droits pour certains types de cessions.

De la même manière, les conseils municipaux qui perçoivent directement la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement peuvent à titre facultatif :

- réduire le taux de cette taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement jusqu'à 0,50 % pour certaines mutations ;
- voter une exonération de cette taxe communale pour certaines cessions de parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation.

Ces décisions sont prises par délibération dans les limites et conditions prévues par la loi.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX D'IMMEUBLES ET DE DROITS IMMOBILIERS APPLICABLES DU 1^{ER} JUIN 2023 AU 31 MAI 2024

I – DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

A. Taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (annexe 2)

Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est fixé à **3,80 %** par l'article [1594 D](#) du CGI. Il peut être modifié par les conseils départementaux, sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de **1,20 %** ou de le relever au-delà de **4,50 %**.

L'ensemble des départements maintient les taux en vigueur au 31 mai 2023. L'Indre, le Morbihan et Mayotte maintiennent le taux de 3,80 % et tous les autres départements le taux de 4,50 %.

B. Abattements de base et réductions de taux adoptés en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (cf. annexe 2)

Les conseils départementaux peuvent :

- instituer des abattements sur l'assiette du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière conformément à [l'article 1594 F ter](#) du CGI. Le montant de l'abattement est voté facultativement par les conseils départementaux pour les immeubles à usage d'habitation ou de garage. Le montant de cet abattement, qui ne peut être inférieur à 7 600 € ni supérieur à 46 000 €, est fixé, dans ces limites, par fraction de 7 600 € ;

- adopter des réductions du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement à raison des mutations s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (CGI, [art. 1594 F sexies](#)). Ce taux peut être réduit jusqu'à 0,70 %.

Les abattements de base et les réductions de taux en vigueur au 31 mai 2023 ont été reconduits.

C. Exonérations des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (annexe 3)

Les conseils départementaux peuvent voter les exonérations de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière suivantes pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 :

- à [l'article 1594 G](#) du CGI pour les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte ;

- à [l'article 1594 H](#) du CGI concernant les rachats effectués par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte de logements d'accédants à la propriété en difficulté ;

- à [l'article 1594 H-0 bis](#) du CGI concernant les acquisitions de logements par certains organismes d'habitation à loyer modéré en cas de mise en œuvre de la garantie de rachat ;
- à [l'article 1594 H bis](#) du CGI concernant les cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété ;
- à [l'article 1594 I](#) du CGI concernant les acquisitions de propriétés réalisées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;
- à [l'article 1594 I bis](#) du CGI concernant les acquisitions dans les départements d'outre-mer d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances ;
- à [l'article 1594 I ter](#) du CGI concernant les cessions de parts de copropriété dans les départements d'outre-mer portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés acquis sous le régime de la défiscalisation ;
- à [l'article 1594 J](#) du CGI concernant les baux à réhabilitation ;
- à [l'article 1594 J bis](#) du CGI concernant les baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à douze années, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à [l'article L. 321-1 du code du tourisme](#).

Les exonérations de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vigueur au 31 mai 2023 ont été reconduites.

II- TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT (annexe 4)

Le taux de la taxe communale additionnelle est fixé par [l'article 1584](#) du CGI à 1,20 % pour les mutations à titre onéreux d'immeuble ou de droits immobiliers.

Le conseil municipal peut voter à titre facultatif :

- une réduction jusqu'à 0,50 % du taux de la taxe communale additionnelle pour les mutations visées au 1^o du 1 de [l'article 1584](#) du CGI due à raison des mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situées sur leur territoire s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption ([article 1584 bis](#) du CGI).
- une exonération de la taxe communale additionnelle sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à [l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation](#) représentatives de fractions d'immeubles ([article 1584 ter](#) du CGI).

Seules les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure mais classées stations de tourisme au sens de [la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme](#) peuvent voter l'exonération ou la réduction du taux de la taxe communale additionnelle. Les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées n'ont pas la possibilité de délibérer, dans la

mesure où la taxe communale additionnelle est, dans leur cas, perçue au profit du fond de péréquation.

L'annexe 4 recense les communes ayant institué une réduction et/ou une exonération de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

Départements	Taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière applicables du 1 ^{er} juin 2023 au 31 mai 2024		Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière Abattements de base et réductions de taux applicables du 1 ^{er} juin 2023 au 31 mai 2024		
	Taux voté	Depuis le	Spécificités des immeubles à usage d'habitation et de garage		Spécificités des ventes par lots avec droit de préemption du locataire
			Abattement général	Abattement limité	Taux après réduction
			art.1594 F ter 1 ^{er} à 4 ^e al.	art. 1594 F ter 5 ^e al.	art. 1594 F sexies
01 Ain	4,50 %	01/03/2014			
02 Aisne	4,50 %	01/04/2014			
03 Allier	4,50 %	01/03/2014			
04 Alpes-de-Haute-Provence	4,50 %	01/03/2014			
05 Hautes-Alpes	4,50 %	01/04/2014			
06 Alpes-Maritimes	4,50 %	01/03/2014			
07 Ardèche	4,50 %	01/03/2014			
08 Ardennes	4,50 %	01/03/2014			
09 Ariège	4,50 %	01/03/2014			
10 Aube	4,50 %	01/03/2014			
11 Aude	4,50 %	01/03/2014			
12 Aveyron	4,50 %	01/05/2014			
13 Bouches-du-Rhône	4,50 %	01/06/2014			
14 Calvados	4,50 %	01/04/2014		46 000 €	
15 Cantal	4,50 %	01/04/2014			
16 Charente	4,50 %	01/03/2014			
17 Charente-Maritime	4,50 %	01/04/2014			
18 Cher	4,50 %	01/03/2014			
19 Corrèze	4,50 %	01/03/2014			
20 – Collectivité territoriale unique de Corse	4,50 %	01/06/2018			
21 Côte-d'Or	4,50 %	01/06/2017			
22 Côtes-d'Armor	4,50 %	01/03/2014			
23 Creuse	4,50 %	01/04/2014			
24 Dordogne	4,50 %	01/03/2014			
25 Doubs	4,50 %	01/03/2014			
26 Drôme	4,50 %	01/03/2014			
27 Eure	4,50 %	01/04/2014			
28 Eure-et-Loir	4,50 %	01/03/2014			
29 Finistère	4,50 %	01/03/2014			
30 Gard	4,50 %	01/03/2014			
31 Haute-Garonne	4,50 %	01/03/2014			
32 Gers	4,50 %	01/03/2014			
33 Gironde	4,50 %	01/03/2014			
34 Hérault	4,50 %	01/03/2014			
35 Ille-et-Vilaine	4,50 %	01/03/2014			

Départements	Taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière applicables du 1 ^{er} juin 2023 au 31 mai 2024		Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière Abattements de base et réductions de taux applicables du 1 ^{er} juin 2023 au 31 mai 2024		
	Taux voté	Depuis le	Spécificités des immeubles à usage d'habitation et de garage		Spécificités des ventes par lots avec droit de préemption du locataire
			Abattement général	Abattement limité	Taux après réduction
			art.1594 F ter 1 ^{er} à 4 ^e al.	art. 1594 F ter 5 ^e al.	art. 1594 F sexies
36 Indre	3,80 %	01/06/2015			
37 Indre-et-Loire	4,50 %	01/03/2014			
38 Isère	4,50 %	01/06/2022		46 000 €	
39 Jura	4,50 %	01/03/2014			
40 Landes	4,50 %	01/06/2014			
41 Loir-et-Cher	4,50 %	01/03/2014			
42 Loire	4,50 %	01/06/2014			
43 Haute-Loire	4,50 %	01/04/2014			
44 Loire-Atlantique	4,50 %	01/01/2015			
45 Loiret	4,50 %	01/03/2014			
46 Lot	4,50 %	01/03/2014			
47 Lot-et-Garonne	4,50 %	01/03/2014			
48 Lozère	4,50 %	01/03/2014			
49 Maine-et-Loire	4,50 %	01/03/2014			
50 Manche	4,50 %	01/04/2014			
51 Marne	4,50 %	01/03/2014		7 600 €	
52 Haute-Marne	4,50 %	01/03/2014			
53 Mayenne	4,50 %	01/01/2016			
54 Meurthe-et-Moselle	4,50 %	01/03/2014			
55 Meuse	4,50 %	01/04/2014			
56 Morbihan	3,80 %	01/06/2015			
57 Moselle	4,50 %	01/04/2014			
58 Nièvre	4,50 %	01/03/2014			
59 Nord	4,50 %	01/03/2014			
60 Oise	4,50 %	01/03/2014			
61 Orne	4,50 %	01/03/2014			
62 Pas-de-Calais	4,50 %	01/03/2014			
63 Puy-de-Dôme	4,50 %	01/06/2014			
64 Pyrénées-Atlantiques	4,50 %	01/03/2014			
65 Hautes-Pyrénées	4,50 %	01/03/2014			3,80 %
66 Pyrénées-Orientales	4,50 %	01/03/2014			
67/68 Collectivité européenne d'Alsace	4,50 %	01/03/2014			
69 Rhône	4,50 %	01/04/2014			
70 Haute-Saône	4,50 %	01/03/2014			
71 Saône-et-Loire	4,50 %	01/05/2014		30 400 €	
72 Sarthe	4,50 %	01/03/2014			
73 Savoie	4,50 %	01/04/2014			
74 Haute-Savoie	4,50 %	01/03/2014			

Départements	Taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière applicables du 1 ^{er} juin 2023 au 31 mai 2024		Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière Abattements de base et réductions de taux applicables du 1 ^{er} juin 2023 au 31 mai 2024		
	Taux voté	Depuis le	Spécificités des immeubles à usage d'habitation et de garage		Spécificités des ventes par lots avec droit de préemption du locataire
			Abattement général	Abattement limité	Taux après réduction
			art.1594 F ter 1 ^{er} à 4 ^e al.	art. 1594 F ter 5 ^e al.	art. 1594 F sexies
75 Paris	4,50 %	01/01/2016			
76 Seine-Maritime	4,50 %	01/06/2014			
77 Seine-et-Marne	4,50 %	01/03/2014			
78 Yvelines	4,50 %	01/01/2015			
79 Deux-Sèvres	4,50 %	01/03/2014			
80 Somme	4,50 %	01/03/2014			
81 Tarn	4,50 %	01/03/2014			
82 Tarn-et-Garonne	4,50 %	01/03/2014			
83 Var	4,50 %	01/03/2014			
84 Vaucluse	4,50 %	01/03/2014			
85 Vendée	4,50 %	01/04/2014			
86 Vienne	4,50 %	01/01/2015			
87 Haute-Vienne	4,50 %	01/04/2014			
88 Vosges	4,50 %	01/03/2014			
89 Yonne	4,50 %	01/03/2014			
90 Territoire-de-Belfort	4,50 %	01/03/2014			
91 Essonne	4,50 %	01/03/2014			
92 Hauts-de-Seine	4,50 %	01/03/2014			
93 Seine-Saint-Denis	4,50 %	01/04/2014			
94 Val-de-Marne	4,50 %	01/04/2014			
95 Val-d'Oise	4,50 %	01/06/2014			
971 Guadeloupe	4,50 %	01/03/2014			
972 Martinique	4,50 %	01/06/2017			
973 – Collectivité territoriale de Guyane	4,50 %	01/01/2015			
974 La Réunion	4,50 %	01/04/2014			
976 Mayotte	3,80 %	01/06/2015			

**EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{ER} JUIN 2023 AU 31 MAI 2024
(décisions des conseils départementaux)**

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 I)	(CGI, art. 1594 I bis)	(CGI, art. 1594 I ter)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
17 CHARENTE-MARITIME	X	X			X			X	
18 CHER	X	X							
19 CORRÈZE	X	X							
20 Collectivité territoriale unique de CORSE									
21 CÔTE-D'OR	X	X	X						
22 CÔTES-D'ARMOR	X	X	X		X				
23 CREUSE	X								
24 DORDOGNE	X	X							
25 DOUBS		X						X	
26 DRÔME	X								
27 EURE	X	X							
28 EURE-ET-LOIR									
29 FINISTÈRE	X	X							
30 GARD									
31 HAUTE-GARONNE	X				X			X	
32 GERS									
33 GIRONDE	X	X							

**EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{ER} JUIN 2023 AU 31 MAI 2024
(décisions des conseils départementaux)**

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 I)	(CGI, art. 1594 I bis)	(CGI, art. 1594 I ter)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
34 HÉRAULT	X								X
35 ILLE-ET-VILAINE	X	X							
36 INDRE	X								
37 INDRE-ET-LOIRE		X							
38 ISERE	X								
39 JURA					X				
40 LANDES	X	X						X	
41 LOIR-ET-CHER	X		X						
42 LOIRE	X								
43 HAUTE-LOIRE	X	X			X			X	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	X	X			X			X	
45 LOIRET									
46 LOT	X							X	
47 LOT-ET-GARONNE	X							X	
48 LOZERE									
49 MAINE-ET-LOIRE									
50 MANCHE									

**EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{ER} JUIN 2023 AU 31 MAI 2024
(décisions des conseils départementaux)**

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 I)	(CGI, art. 1594 I bis)	(CGI, art. 1594 I ter)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
51 MARNE	X	X							
52 HAUTE-MARNE									
53 MAYENNE									
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	X	X			X				
55 MEUSE	X								
56 MORBIHAN	X	X							
57 MOSELLE									
58 NIÈVRE									
59 NORD									
60 OISE	X							X	
61 ORNE	X								
62 PAS-DE-CALAIS	X	X						X	
63 PUY-DE-DÔME					X				
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	X	X							
65 HAUTES-PYRÉNÉES	X	X	X	X	X			X	X
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES									
67-68 Collectivité européenne d'Alsace	X	X				X		X	

**EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{ER} JUIN 2023 AU 31 MAI 2024
(décisions des conseils départementaux)**

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 I)	(CGI, art. 1594 I bis)	(CGI, art. 1594 I ter)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
69 RHÔNE									
70 HAUTE-SAÔNE									
71 SAÔNE-ET-LOIRE	X	X						X	
72 SARTHE	X	X			X			X	
73 SAVOIE									
74 HAUTE-SAVOIE									
75 PARIS					X				
76 SEINE-MARITIME	X	X							
77 SEINE-ET-MARNE	X	X	X		X				
78 YVELINES	X								
79 DEUX-SÈVRES	X	X							
80 SOMME	X	X							
81 TARN	X	X							
82 TARN-ET-GARONNE									
83 VAR	X	X	X					X	
84 VAUCLUSE	X	X	X						
85 VENDÉE	X								

**EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{ER} JUIN 2023 AU 31 MAI 2024
(décisions des conseils départementaux)**

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 I)	(CGI, art. 1594 I bis)	(CGI, art. 1594 I ter)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
86 VIENNE	X	X							
87 HAUTE-VIENNE	X	X							
88 VOSGES									
89 YONNE	X	X			X			X	
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT									
91 ESSONNE	X				X			X	
92 HAUTS-DE-SEINE	X				X			X	
93 SEINE-SAINT-DENIS									
94 VAL-DE-MARNE					X				
95 VAL-D'OISE									
D.O.M.									
971 GUADELOUPE	X					X			
972 MARTINIQUE	X								
973 Collectivité territoriale de GUYANE									
974 LA RÉUNION									
976 MAYOTTE									

**RÉDUCTION ET EXONÉRATION FACULTATIVES DE TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE
AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET À LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE
APPLICABLES DU 1^{ER} JUIN 2023 AU 31 MAI 2024
(décisions des conseils municipaux)**

I. Réduction facultative du taux de la taxe communale additionnelle ([article 1584 bis du CGI](#))

Communes ayant voté la réduction	Montant de la réduction	Taux de la taxe communale additionnelle
LAMENTIN (971 – GUADELOUPE)	0,50 %	0,70 %
TSINGONI (976 – MAYOTTE)	0,70 %	0,50 %

II. Exonération facultative de la taxe communale additionnelle ([article 1584 ter du CGI](#))

Communes ayant voté l'exonération
LAMENTIN (971 – GUADELOUPE)
TSINGONI (976 – MAYOTTE)